



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Extension de la zone d'activités économiques « La gare 2 »
sur la commune de Saint-Laurent-sur-Sèvre (85)**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2015/SGAR/DREAL/27 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05215P0083 relative à l'extension de la zone d'activités économiques « La Gare 2 », sur la commune de Saint-Laurent-sur-Sèvre, déposée par la communauté de communes du canton de Mortagne-sur-Sèvre et considérée complète le 15 décembre 2015 ;
- Vu la sollicitation de l'Agence régionale de santé pour contribution en date du 22 décembre 2015 ;

Considérant que ce projet d'extension d'une zone d'activités existante au nord et au sud dudit projet, situé à l'ouest de la commune de Saint-Laurent-sur-Sèvre, s'inscrit dans un zonage du plan d'urbanisme en vigueur destiné à l'urbanisation avec implantation d'activités économiques ;

Considérant que cet aménagement de 7,6 hectares a vocation à offrir des terrains viabilisés destinés à l'accueil d'activités nouvelles à caractère industriel, artisanal, commercial ou de bureau en continuité directe du bâti existant ;

Considérant que le tracé de la nouvelle voirie rejoignant les deux zones d'activités et desservant le présent projet permettra d'éloigner la circulation des poids lourds des quartiers d'habitations existants et de réduire les nuisances sur la santé humaine dues à ce trafic ;

Considérant que le projet n'interfère avec aucun zonage environnemental réglementaire, qu'il se situe dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 « Collines

vendéennes, vallée de la Sèvre Nantaise » mais que les intérêts majeurs de la ZNIEFF ne sont pas présents dans l'emprise du projet et que la végétation existante sera conservée ;

Considérant que l'instruction de la procédure au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques aura vocation à apprécier les mesures prises pour limiter les incidences du projet sur le milieu récepteur ;

Considérant à ce titre que le bassin de rétention sera équipé d'un ouvrage permettant de réguler le débit des eaux de ruissellement restituées au milieu naturel et que les eaux usées seront collectées par un nouveau réseau collectif et traitées par la station d'épuration en capacité de recevoir ces nouveaux effluents ;

Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la zone d'activités économiques « La Gare 2 », sur la commune de Saint-Laurent-sur-Sèvre, déposé par la communauté de communes du canton de Mortagne-sur-Sèvre, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 19 JAN. 2016

Le directeur adjoint,

Philippe VINOULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

